

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.A. « DUBOIS DAWANCE »*, implantée rue Martinpa, n° 11, à 4557 – SOHEIT-TINLOT, est chargée pour le compte de la Ville de Huy, de travaux d'aménagement de voirie, rue du Roc, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 2 et l'entrée, côté Meuse, de l'Institut AGRI St-Georges, à Huy ;

Considérant que les travaux débiteront le mercredi 28 février 2024 et jusqu'au vendredi 12 avril 2024 inclus;

Considérant que les travaux s'effectueront sur toute la largeur de la voirie ;

Considérant, dès lors, que la voirie sera fermée à la circulation des véhicules durant les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Considérant que la rue du Roc est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} - **A partir du mercredi 28 février 2024, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 12 avril 2024, à 17 heures**, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, rue du Roc, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 2 et l'entrée, côté Meuse, de l'Institut AGRI St-Georges, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 - **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, la circulation des véhicules, rue St-Victor, dans son tronçon compris entre l'entrée de l'Athénée Agri St-Georges, côté Meuse et l'entrée de ce même établissement, côté ISIA, sera réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules de chantier et véhicules des riverains.

Article 3 - **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance**, toutes les voiries aboutissant dans le tronçon concerné de la rue Saint-Roc seront rendues sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 4 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 5 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, C3 avec additionnels, D1, E3, F41, F45 avec additionnels de distance et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 21 février 2024.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 21 février 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.

